



Mission régionale d'autorité environnementale

Ile de France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas,
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale
la révision du plan d'occupation des sols (POS)
en vue de l'approbation du plan local d'urbanisme (PLU)
de Chevru (77),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 77-024-2016

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 30 juin 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 30 juin 2016 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 1er juillet 2016 ;

Vu le schéma directeur de la région d'Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie approuvé le 1er décembre 2015 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale (SCOT) du bassin de vie de Coulommiers approuvé le 3 mars 2014 et modifié le 2 avril 2015 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté préfectoral du 21 octobre 2013 ;

Vu la procédure de révision du plan d'occupation des sols (POS) en vue de l'approbation du plan local d'urbanisme (PLU) de Chevru prescrite par délibération du conseil municipal en date du 19 avril 2016 ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en conseil municipal le 19 avril 2016 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 13 mai 2016 pour examen au cas par cas de la révision du POS en vue de l'approbation du PLU de Chevru ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 14 juin 2016 ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Chevru vise notamment à permettre d'implanter de nouveaux équipements sur le territoire communal (plateau multisport, centre aéré, voie de desserte, STEP, stationnement, défense incendie), à permettre l'accueil de nouveaux habitants (et à cette fin de créer un minimum de 49 logements à l'horizon 2035), à préserver et renforcer la dynamique économique locale, tout en préservant et valorisant le patrimoine bâti et le patrimoine naturel ;

Considérant que, pour répondre à ces objectifs de développement, le PADD :

- vise la densification du tissu urbain du village,
 - prévoit l'ouverture à l'urbanisation de deux secteurs à destination d'habitat pour un total de 2,2 hectares, l'un au nord du bourg en continuité du bâti et l'autre au sein du tissu urbain,
- et identifie également un secteur actuellement à vocation naturelle et agricole pour l'aménagement de la future station d'épuration des eaux usées (STEP) ;

Considérant que le territoire communal est concerné par plusieurs enjeux environnementaux prégnants, liés notamment à la présence :

- de plusieurs continuités écologiques dont trois identifiées au SRCE (rue de Bru, corridor empruntant le bois de Chevru, corridor herbacé suivant un axe Sud-ouest/Nord),
- de zones humides de classe 2 (hameau de la Commanderie) et de classe 3, au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France (Cf. <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>)
- du bois de Chevru et du bois de la Commanderie, identifiés au sein du SCOT comme espaces d'armature boisée à préserver,
- de deux anciens sites industriels pouvant comporter des pollutions potentielles,
- de risques naturels liés aux mouvements de terrain (retrait gonflement des argiles), en particulier à l'ouest du hameau de la Commanderie,
- d'une tension sur la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine, en raison de la présence de sélénium, et de la capacité épuratoire insuffisante du réseau d'assainissement collectif des eaux usées ;

Considérant que ces enjeux sont bien identifiés dans le dossier et dans le PADD ;

Considérant que le PADD prévoit de préserver et valoriser le patrimoine naturel et comporte des orientations visant à « protéger les berges du ru de Chevru », à « préserver les grands massifs boisés » tels que le bois de Chevru et le bois de la Commanderie, à « préserver les continuités écologiques entre les hameaux » et à préserver une zone naturelle dans le village ;

Considérant que le dossier précise que les perceptions visuelles sensibles sur le village devront être préservées au sein du PLU, afin de maintenir l'identité du paysage de Chevru ;

Considérant qu'il appartient aux porteurs de projet de s'assurer de la compatibilité des sols avec les usages projetés ;

Considérant que les zones exposées au risque de mouvements de terrain avec un aléa fort sont composées d'espaces agricoles, que le PADD comporte une orientation visant à préserver les espaces agricoles et que le projet de PLU ne prévoit pas d'ouverture à l'urbanisation dans ces zones ;

Considérant que la commune mentionne « des travaux de restructuration du réseau » qui permettront « la distribution d'une eau conforme fin 2016, début 2017 » afin de pallier la présence de sélénium dans l'eau distribuée à destination de la consommation humaine ;

Considérant que le projet de PLU prévoit également la construction d'une nouvelle station d'épuration (STEP) visant à répondre aux besoins de la population sur un site de 0,7 hectare d'espaces ouverts afin de « traiter les eaux usées des 942 habitants raccordables » et de répondre aux besoins futurs de la commune, et qu'il est prévu qu'aucune construction de logement ne puisse être réalisée à moins de 100 mètres afin de limiter l'exposition à la nuisance olfactive ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS en vue de l'approbation PLU de Chevru n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du POS en vue de l'approbation du PLU de Chevru n'est pas soumise à une évaluation environnementale.

Article 2 :

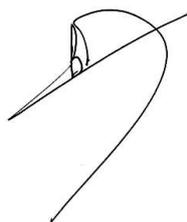
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU en élaboration peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du POS en vue de l'approbation du PLU de Chevru serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du POS en vue de l'approbation du PLU de Chevru. Elle sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France.

Le président de la mission régionale
d'autorité environnementale d'Ile-de-France,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Christian Barthod', written over a horizontal line.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.